AUTORITÉ
DES MARCHÉS FINANCIERS

225C2123
FR0010533075-FS1074

15 décembre 2025

Déclaration de franchissement de seuil (article L. 233-7 du code de commerce)

IL EST RAPPELÉ QUE LA PRÉSENTE DÉCLARATION EST ÉTABLIE SOUS LA RESPONSABILITÉ DU DÉCLARANT, LA PUBLICATION DE CET AVIS N'IMPLIQUANT PAS LA VÉRIFICATION PAR L'AMF DES INFORMATIONS COMMUNIQUÉES.

GETLINK SE

(Euronext Paris)

Par courrier reçu le 12 décembre 2025, la société BlackRock Inc. (50 Hudson Yards, New York, NY 10001, Etats-Unis), agissant pour le compte de clients et de fonds dont elle assure la gestion[1], a déclaré avoir franchi en hausse, le 11 décembre 2025, le seuil de 5% des droits de vote de la société GETLINK SE et détenir, pour le compte desdits clients et fonds, 35 169 200 actions GETLINK SE[2] représentant autant de droits de vote, soit 6,39% du capital et 5,02% des droits de vote de cette société[3].

Ce franchissement de seuil résulte d'une acquisition d'actions GETLINK SE sur le marché et d'une augmentation du nombre d'actions GETLINK SE détenues à titre de collatéral.

[1] Le gestionnaire d'investissement dispose du pouvoir discrétionnaire d'exercer les droits de vote attachés aux titres détenus, sauf demande expresse de clients de garder le contrôle sur les droits de vote.

[2] Dont (i) 6 ADR GETLINK SE (représentant 12 actions GETLINK SE), (ii) 178 309 actions GETLINK SE assimilées au titre des dispositions de l'article L. 233-9 I, 4° bis du code de commerce provenant d'autant de « *contracts for differences* » (« CFD ») (sur la base d'un delta de 1) sans échéance prévue, portant sur autant d'actions GETLINK SE, réglés exclusivement en espèce, et (iii) 1 225 157 actions GETLINK SE détenues à titre de collatéral. Le déclarant a précisé détenir par ailleurs 1 730 417 actions GETLINK SE pour le compte de clients (non prises en compte dans la détention visée au 1er alinéa) pour lesquelles ceux-ci ont conservé l'exercice des droits de vote.

[3] Sur la base d'un capital composé de 550 000 000 actions représentant 699 983 647 droits de vote, en application du 2ème alinéa de l'article 223-11 du règlement général.